



**Décision n°22- 167**

**Objet : Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de l'Hérault.**

**AMENAGEMENTS PAYSAGERS CENTRE VILLE – VEGETALISATION ET PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE  
2022 – COMMUNE DE PEROLS**

**DECISION DU MAIRE**

Le Maire de Pérols,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-10 et L.2331-6,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-07-28/1 du 28 juillet 2020 déléguant au Maire certaines attributions telles que définies par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celle de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions lorsque le projet aura été soumis pour avis à la commission municipale afférente,

**Considérant** l'intérêt de réaliser des aménagements paysagers, de favoriser les traditions constructives, de végétaliser et préserver la biodiversité dans le centre-ville de la commune,

**Considérant** que les crédits sont prévus au budget 2022 qui a été présenté en commission Finances et commande publique,

**Considérant** que le projet susvisé est susceptible de bénéficier d'aide financière du Conseil Départemental de l'Hérault dans le cadre de sa mission de financement de projets communaux,

**DECIDE**

**Article 1 :** Dans le cadre du projet d'aménagements paysagers du centre-ville de Pérols, la commune sollicite une subvention la plus élevée possible auprès du Conseil Départemental de l'Hérault.

**Article 2 :** Le montant prévisionnel du projet est estimé à 203 765,95 € HT (244 519,14 €).

**Article 3 :** Les crédits nécessaires à la réalisation du projet sont inscrits au budget de la commune 2022 et la commune s'engage à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre de la subvention.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de la publication, de la notification et de l'exécution de la présente décision, qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal et dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité ainsi qu'au Service de Gestion Comptable de la Métropole.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Pérols, le 26 octobre 2022

Par délégation du Conseil Municipal,

Le Maire,

Jean-Pierre RICO

